



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique

Arrêté n° DCPAT 2026-0075 du 26 MARS 2026

OBJET : Mise en œuvre du dispositif national de suivi des bocages dans 99 communes du département de la Sarthe (liste en annexe) par le service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Sarthe.

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques.

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée ;

VU la demande en date du 26 novembre 2025 présentée par l'Office français de la biodiversité (OFB) en vue d'obtenir l'autorisation pour ses personnels techniques, de pouvoir accéder aux propriétés privées non closes dans le but de réaliser des inventaires dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages ;

VU la demande de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 18 mars 2026 ;

Considérant que l'Office français de la biodiversité est un établissement public du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature, chargé d'une mission d'intérêt général au travers d'expertise et de programmes de connaissance ;

Considérant que le dispositif national de suivi des bocages, porté par l'OFB et l'IGN vise à mieux connaître les paysages bocagers et leurs dimensions écologiques et paysagères, et contribue également à alimenter l'Observatoire de la Haie et à orienter les politiques publics en faveur d'une agriculture durable ;

Considérant que les inventaires du dispositif national de suivi des bocages nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées ;

Considérant que les inventaires nécessitent une simple observation visuelle sans modification du terrain ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1er - dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif national de suivi des bocages, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Sarthe, agissant pour le compte de l'État, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe.

Article 2 - chacune des personnes chargées des inventaires sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, soit :

- dans les propriétés non closes, 10 jours après l'affichage du présent arrêté dans la commune concernée,
- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de 5 jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires et la visite des lieux.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 - il est interdit d'arracher ou de déplacer les repères posés par les agents de l'administration ou leurs prestataires de services.

Article 4 - les maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées, dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant aux diverses études citées ci-dessus.

Article 5 - les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - la présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 30 novembre 2027. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage réglementaire des communes concernées. Chaque maire certifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 - en application des articles L411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R421-1 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

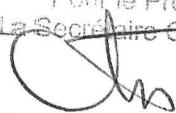
- recours gracieux dans les 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe. Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

- recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44 000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de cette décision.

Article 9 - la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le sous-préfet de La Flèche, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Sarthe et les maires des communes figurant en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe.

Le Préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Christine TORRES

- ANNEXE -

- AILLIERES-BEAUVOIR,
- ARCONNAY,
- ARTHEZE,
- AUBIGNE-RACAN,
- AUVERS-LE-HAMON,
- AUVERS-SOUS-MONTFAUCON,
- BALLON-SAINT-MARS,
- BAZOUGES-CRE SUR LOIR
- BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF,
- BEAUMONT-SUR-SARTHE,
- BOUSSE,
- CERANS-FOULLETOURTE,
- CHAHAIGNES,
- CHAMPAGNE,
- CHANTENAY-VILLEDIEU,
- CHASSILLE,
- CLERMONT-CREANS,
- CONTILLY,
- COULONGE,
- COURCELLES-LA-FORET,
- COURGAINS,
- CROSMIERES,
- DANGEUL,
- DEHAULT,
- DISSAY-SOUS-COURCILLON,
- DOUILLET,
- EPINEU-LE-CHEVREUIL,
- ETIVAL-LES-LE-MANS,
- FERCE-SUR-SARTHE,
- FILLE,
- FLEE,
- LA BAZOGE,

- LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ,
- LA FLECHE,
- LA GUIERCHE,
- LAVERNAT,
- LE GRAND-LUCE,
- LES AULNEAUX,
- LHOMME,
- LOUE,
- LOUZES,
- LUCEAU,
- LUCHE-PRINGE,
- MANSIGNE,
- MARCON,
- MAREIL-SUR-LOIR,
- MARESCHE,
- MARIGNE-LAILLE,
- MAYET,
- MEZIERES-SOUS-LAVARDIN,
- MONTREUIL-LE-CHETIF,
- MONT-SAINT-JEAN,
- MONTVAL-SUR-LOIR,
- NEUVILLALAIS,
- NEUVILLETTE-EN-CHARNIE,
- NOGENT-LE-BERNARD,
- NOUANS,
- NOYEN-SUR-SARTHE,
- OIZE,
- PARCE-SUR-SARTHE,
- PARENNES,
- PIRMIL,
- POILLE-SUR-VEGRE,
- ROEZE-SUR-SARTHE,
- ROUESSE-VASSE,
- ROUEZ,
- RUILLE-EN-CHAMPAGNE,
- SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY,

- SAINT-CORNEILLE,
- SAINT-COSME-EN-VAIRAIS,
- SAINT-DENIS-D'ORQUES,
- SAINTE-CEROTTE,
- SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE,
- SAINT-GEORGES-DU-BOIS,
- SAINT-GEORGES-DU-ROSAY,
- SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER,
- SAINT-JEAN-D'ASSE,
- SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE,
- SAINT-JEAN-DU-BOIS,
- SAINT-PAUL-LE-GAULTIER,
- SAINT-SYMPHORIEN,
- SAINT-VINCENT-DU-LOROUER,
- SCEAUX-SUR-HUISNE,
- SEMUR-EN-VALLON,
- SOUGE-LE-GANELON,
- SOUILLE,
- SPAY,
- SURFONDS,
- TASSILLE,
- TENNIE,
- THOIGNE,
- VAL-D'ETANGSON,
- VALENNES,
- VERNIE,
- VILLAINES-SOUS-MALICORNE,
- VION,
- VIVAIN,
- VOLNAY,
- YVRE-L'EVEQUE